



## HONORAIRES DE GESTION

Sept pour cent hors taxes sur toutes sommes encaissées  
+ T.V.A à vingt pour cent T.T.C.  
Soit huit quarante pour cent T.T.C.

+

### Forfait prestations particulières :

- . **Traitement du rapport de gérance supplémentaire**
- . **Traitement du dossier CAF**

Huit euros à seize euros T.T.C. selon surface

+

- Forfait projet déclaration revenus fonciers par bien de soixante-cinq euros T.T.C
- Réalisation de l'état des lieux de sortie équivalent à 3€/m<sup>2</sup> T.T.C.
- Frais de mise en demeure : trente euros TTC charge locative
- Gestion juridique : huissier, reprise pour vente, motifs sérieux, reprise : soixante euros TTC
- Frais administratif de clôture de mandat : cinquante euros TTC

### Usages commerciaux :

Forfait quinze pour cent T.T.C. du montant annuel des loyers.

MONTPELLIER. AVIGNON. PORT-CAMARGUE. NIMES. LA GRANDE-MOTTE

SARL au capital de 101 250,00 € - SIREN : 480 090 513 - Code NAF : 6832 A  
Carte professionnelle N°34022016000007845 délivrée par la Cci de l'Hérault  
Garantie financière SOCAF 26, Avenue de Suffren 75015 PARIS



## GRILLE DES HONORAIRES\*

### Tranche du prix de vente

0 €	à	100 000 €	=	9,00%
100 001 €	à	150 000 €	=	8,00%
150 001 €	à	200 000 €	=	7,00%
200 001 €	à	300 000 €	=	6,00%
300 001 €	à	500 000 €	=	5,00%
500 0001 €	et	+	=	4,00%

### Taux d'honoraires TTC par tranche \*\*

## VENTES - CONSEILS - LOCATIONS - GESTION - SYNDIC

\*Les honoraires sont à la charge du vendeur sauf stipulations contraires prévues au mandat.  
Barème en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Montant Minimum d'honoraires TTC : 4 000 € (à l'exception des garages et stationnements : 2 000 €).

Les honoraires sont calculés sur le prix de vente du bien par tranche (non cumulables).

\*\*Tva aux taux légal en vigueur, actuellement de 20%

En cas de délégation de mandat consentie par un autre professionnel de l'immobilier, le barème applicable est celui du titulaire du mandat initial.

MONTPELLIER  
AVIGNON. PORT-CAMARGUE. NIMES  
LA GRANDE-MOTTE



## HONORAIRES DE LOCATION LOCATAIRE

Décret n° 2014-890 du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier.

### Article 2

I.- le plafond mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> et portant sur les prestations de visite du preneur, de constitution de dossier et de rédaction de bail est égal :

1° Pour les logements situés en zone très tendue, à 12 euros par mètre carré de surface habitable ;

2° Pour les logements situés en zones tendue, à 10 euros par mètre carré de surface habitable ;

3° Pour les logements situés en dehors des zones tendues et très tendues, à 8 euros par mètre carré de surface habitable.

II.- Le plafond mentionné au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée et portant sur la prestation de réalisation de l'état des lieux est à 3 euros par mètre carré de surface habitable.

**VENTES - CONSEILS - LOCATIONS - GESTION - SYNDIC**

MONTPELLIER. AVIGNON. PORT-CAMARGUE. NIMES. LA GRANDE-MOTTE

SARL au capital de 101 250,00 € - SIREN : 480 090 513 - Code NAF : 6832 A  
Carte professionnelle N°34022016000007845 délivrée par la Cci de l'Hérault  
Garantie financière SOCAF 26, Avenue de Suffren 75015 PARIS

## FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES

PRESTATIONS	DETAILS	TARIFICATION PRATIQUEE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	38 € TTC 20 € TTC 160 € TTC Frais réels Frais réels Frais réels +550€ TTC 160 € TTC Forfait de 380 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota.-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380€). Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	380 € TTC 95€ TTC + Frais réels
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	51 € TTC 51 € TTC 51 € TTC  23 € TTC
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Forfait par lot principal : 18€ TTC (avec un minimum de 550€ TTC) Compte tenu du nombre de lots principaux (.....) le montant forfaitaire est de .....TTC Le cas échéant, une majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 10 %

**VENTES - CONSEILS - LOCATIONS - GESTION - SYNDIC**